

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

3^e avis

À sa séance du 4 avril 2012, le comité exécutif a approuvé la description des immeubles suivants afin que la Ville en devienne propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal :

Des ruelles constituées des lots 1 066 522, 1 066 524, 1 066 525, 4 846 523 et 4 871 088 du cadastre du Québec, situées dans le quadrilatère formé de la rue Sainte-Catherine Ouest, du boulevard De Maisonneuve Ouest et des rues Saint-Mathieu et Saint-Marc, dans l'arrondissement de Ville-Marie, d'une superficie de 77,0 m², de 215,54 m², de 160,44 m², 55,0 m² et 55,8 m², respectivement.

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de cet article peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le troisième de trois que la Ville est tenue de publier.

Montréal, le 17 mai 2012

**Le greffier de la Ville,
M^e Yves Saindon**